



Nice, le **05 AOUT 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PURFER DERICHEBOURG
36 route du Plan à Grasse (06130)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°577

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-3, R.543-200 et 543-200-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°10332 du 17/09/1984 complété par l'arrêté préfectoral n°11160 du 12/05/1995 autorisant l'EURL Thierry MAIARELLI à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux et de carcasses de véhicule hors d'usage, située 36 route du Plan à Grasse (06130) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14017 du 08/02/2012 portant bénéfice de l'antériorité de l'ancienne rubrique n° 286 ;

VU le récépissé n°14810 du 20/01/2015 de la déclaration de changement d'exploitant transmise par la société PURFER en substitution de l'EURL Thierry MAIARELLI ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16293 du 20/03/2020 relatif au renouvellement de l'agrément PR0600013D pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_298 du 22/06/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/05/2021, ce rapport ayant été notifié à la société PURFER conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 09/07/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_380 du 22/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/05/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la dalle du site ne présentait plus une parfaite étanchéité ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article 11-3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 17/05/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que le contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques était échu ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement à l'article R.543-200-1 du code l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société PURFER DERICHEBOURG exploitant une installation classée située 36 route du Plan à Grasse (06130), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 11-3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, en effectuant une réfection complète de la dalle du site dans un délai de 12 mois ;
- l'article R.543-200-1 du code l'environnement, en concluant un nouveau contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques dans un délai de 3 mois.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaites et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PURFER DERICHEBOURG et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS